

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2024TALCH10/00111

Audience publique du vendredi, cinq juillet deux mille vingt-quatre

Numéros NUMERO1.) et TAL-2023-02756 du rôle

Composition :

Livia HOFFMANN, vice-président,
Marlène MULLER, juge,
Catherine TISSIER, juge,
Cindy YILMAZ, greffier.

Entre

I. NUMERO1.)

PERSONNE1.), né le DATE1.) au Portugal à ADRESSE1.) retraité, demeurant à L-ADRESSE2.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Martine LISE de Luxembourg du 10 août 2022,

partie demanderesse en intervention aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Martine LISE de Luxembourg du 23 mars 2023,

comparaissant par **Maître Anne BAULER**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et

la société anonyme **SOCIETE1.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit KOVELTER,

comparaissant par **Maître Jean-François STEICHEN**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

II. TAL-2023-02756

PERSONNE1.),né le DATE1.) au Portugal à ADRESSE1.) retraité, demeurant à L-ADRESSE2.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Martine LISE de Luxembourg du 10 août 2022,

partie demanderesse en intervention aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Martine LISE de Luxembourg du 23 mars 2023,

comparaissant par **Maître Anne BAULER**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et

la **SOCIETE2.) SA**, une société anonyme de droit luxembourgeois, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie défenderesse en intervention aux termes du prédit exploit LISE du 23 mars 2023,

comparaissant par **SCHILZ & SCHILZ SA**, une société anonyme de droit luxembourgeois, établie et ayant son siège social à L-1610 Luxembourg, 24-26, avenue de la Gare, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro B 220.251, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la procédure par **Maître Franz SCHILTZ**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

Le Tribunal

Vu l'ordonnance de clôture du 10 juin 2024.

Vu l'article 226 du Nouveau code de procédure civile tel que modifié, applicable depuis le 16 septembre 2023 qui dispose que : « *Au plus tard huit jours avant l'audience fixée pour les plaidoiries, les mandataires des parties font savoir par écrit, y compris par la voie électronique, à la juridiction saisie s'ils entendent plaider l'affaire. Il est fait droit à cette demande si une seule partie s'exprime en ce sens. A défaut, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience fixée à cette fin.* »

Les mandataires ont été informés par bulletin du 10 juin 2024 de la date des plaidoiries.

Aucune des parties n'a sollicité d'être entendue oralement en ses plaidoiries.

Maître Anne BAULER, Maître Jean-François STEICHEN et Maître Franz SCHILTZ ont déposé leurs fardes de procédure au greffe du Tribunal.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 21 juin 2024 par le Président du siège.

Par exploit d'huissier de justice du 10 août 2022, PERSONNE1.) a fait donner assignation à la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après « SOCIETE3.) ») à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile.

Par exploit d'huissier de justice du 23 mars 2023, PERSONNE1.) a assigné en intervention la société anonyme SOCIETE4.) SA (ci-après « SOCIETE5.) »).

PERSONNE1.) demande principalement à voir

- déclarer sa demande recevable,
- dire que le contrat d'assurance n° NUMERO4.) du 17 novembre 2005 n'est pas nul,
- dire que la prescription contractuelle ne lui est pas opposable et que partant aucun délai de prescription n'a pu courir,

- voir condamner SOCIETE3.) à lui payer un montant de 126.269,92 EUR au titre de son assurance complémentaire contre le risque d'invalidité souscrite le 27 novembre 2005, avec les intérêts légaux à partir du 29 janvier 2008, date de la demande d'obtention de la pension d'invalidité, sinon à partir du 5 mai 2010, date du jugement ayant déclaré la partie demanderesse comme invalide, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde,
- enjoindre à la SOCIETE5.) de communiquer au tribunal l'état des comptes de la partie demanderesse au 29 janvier 2008, ainsi qu'au 29 mars 2024, date de ses dernières conclusions,
- procéder par compensation entre le montant de 126.269,92 EUR dans l'hypothèse où le prêt par lui souscrit auprès de la SOCIETE5.) serait intégralement ou partiellement remboursé,
- condamner SOCIETE3.) à lui payer un montant de 5.000,- EUR à titre de préjudice moral et matériel subi du fait de l'inexécution contractuelle d'SOCIETE3.),
- la condamner à lui payer le montant de 12.053,13 EUR + p.m. à titre de frais de justice,

sinon subsidiairement,

- donner acte à PERSONNE1.) qu'il entend rapporter la preuve des faits à l'appui de sa demande et notamment son taux d'incapacité par la nomination d'un expert avec la mission de « déterminer l'incapacité économique et motrice de Monsieur PERSONNE1.) à la date du 29 janvier 2008 »,
- désigner le docteur PERSONNE2.), traumatologue, pour procéder à la mission d'expertise,

en tout état de cause,

- condamner SOCIETE3.) et SOCIETE5.) à lui payer un montant de 2.500,- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.
- condamner SOCIETE3.) et SOCIETE5.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de son mandataire, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

A l'appui de ses prétentions, PERSONNE1.) relate qu'en date du 17 novembre 2005, lui-même et son épouse auraient conclu avec SOCIETE3.) un contrat d'assurance « solde restant dû » pour garantir le remboursement d'un prêt contracté auprès de la SOCIETE5.) (y désignée comme bénéficiaire), en cas de décès de la partie demanderesse ou de son épouse.

Cette police comporterait également une garantie complémentaire assurant le risque d'invalidité des preneurs, en cas d'un taux d'invalidité de 67 % au moins, et obligerait SOCIETE3.) à payer le capital assuré décroissant indiqué dans un tableau des capitaux joint à la police d'assurance, si le risque assuré se réalisait.

Le statut d'invalidé aurait été conféré à PERSONNE1.) par un jugement rendu le 5 mai 2010 par le Conseil arbitral de la sécurité sociale qui aurait fixé l'incapacité permanente et totale de la partie demanderesse à 70 % et lui aurait accordé une pension d'invalidité avec effet au 29 janvier 2008.

PERSONNE1.) fait valoir qu'il se serait uniquement adressé à SOCIETE3.) au courant de l'année 2017 pour demander de pouvoir bénéficier de l'assurance complémentaire contre le risque d'invalidité souscrite en 2005.

Suite à cette demande, SOCIETE3.) aurait chargé le docteur PERSONNE3.) d'une expertise médicale afin de déterminer si PERSONNE1.) était invalide, au motif que le jugement du 5 mai 2010 rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale ne lui serait pas opposable.

Par courrier du 25 septembre 2017, SOCIETE3.) aurait informé PERSONNE1.) que, sur base des estimations faites par le docteur PERSONNE4.), elle allait retenir un taux d'invalidité de 50 %.

Suivant ordonnance rendue par le juge des référés le 3 août 2020 à la demande de PERSONNE1.), le docteur Marc Gleis fut chargé, entre autres, de déterminer le taux d'incapacité de la partie demanderesse.

Aux termes du rapport rendu par le docteur Marc Gleis le 6 avril 2021, le « déficit fonctionnel permanent » de PERSONNE1.) serait de 70 %.

Dans le cadre de la présente procédure, PERSONNE1.) entend engager la responsabilité contractuelle d'SOCIETE3.) découlant de la police d'assurance conclue le 17 novembre 2005. Il aurait appartenu à SOCIETE3.) de rembourser le capital assuré relatif au prêt contracté auprès de la SOCIETE5.) depuis janvier 2008, date à laquelle la pension d'invalidité aurait été accordée à PERSONNE1.).

Il réclame à ce titre l'allocation de dommages et intérêts d'un montant principal de 126.269,92 EUR sur base des articles 1134 et 1147 du Code civil.

Prétentions et moyens des parties et appréciation du tribunal

- Quant au défaut de qualité à agir dans le chef de PERSONNE1.)

SOCIETE3.) soulève l'irrecevabilité de la demande pour défaut de qualité à agir dans le chef de PERSONNE1.).

La police d'assurance, objet du litige, aurait été conclue par la partie demanderesse en sa qualité de preneur d'assurance et d'assurée. Le bénéficiaire en cas de décès ou d'invalidité serait toutefois la SOCIETE5.).

Dans la mesure où la SOCIETE5.) aurait même la qualité de bénéficiaire acceptant, elle ne pourrait être révoquée comme bénéficiaire sans son consentement exprès conformément à l'article 120 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance (ci-après la « Loi de 1997 »).

Le contrat d'assurance-vie s'analyserait sur le plan juridique comme une stipulation pour autrui. Les bénéficiaires d'une assurance-vie, tout comme les bénéficiaires d'une stipulation pour autrui, disposeraient d'un droit direct et individuel contre l'assureur, respectivement le promettant.

En raison du mécanisme de la stipulation pour autrui, PERSONNE1.) n'aurait aucun droit sur le montant qu'il réclame actuellement à SOCIETE3.) et dont l'unique bénéficiaire serait la SOCIETE5.).

Force serait également de constater que le bénéficiaire de l'assurance-vie, la SOCIETE5.), n'aurait initialement pas été partie à l'instance, PERSONNE1.) l'ayant uniquement assignée en intervention par la suite, ce qui constituerait un aveu de l'irrecevabilité de la demande initiale.

Une assignation en intervention ne pourrait pas modifier la demande initiale, à savoir la demande en condamnation d'SOCIETE3.) à payer à PERSONNE1.) une somme d'argent au titre de son assurance complémentaire.

Si, selon la jurisprudence, il y avait souvent une assimilation entre l'intérêt et la qualité à agir, ces deux notions seraient dissociées dans le cadre de la présente procédure en raison d'une stipulation pour autrui aux termes de laquelle la SOCIETE5.) serait devenue le titulaire unique et exclusif du droit de demander le paiement d'une prestation d'assurance.

Par conséquent, PERSONNE1.), bien qu'ayant un intérêt à demander l'exécution du contrat d'assurance, et même la qualité à demander l'exécution de celui-ci au profit de la SOCIETE5.), il n'aurait cependant pas qualité pour réclamer le paiement des sommes prétendument dues à titre personnel et à son profit.

Cette circonstance ne serait pas éternisée par le fait que PERSONNE1.) aurait la qualité d'invalidé.

La demande serait partant irrecevable, sinon nulle pour défaut de qualité à agir dans le chef de la partie demanderesse.

PERSONNE1.) conteste le moyen d'irrecevabilité de la demande soulevé par SOCIETE3.).

Aux termes de l'assurance conclue le 17 novembre 2005, SOCIETE3.) se serait engagée à payer à la SOCIETE5.) le solde restant dû d'un prêt bancaire contracté par PERSONNE1.), en cas d'invalidité de ce dernier.

Le statut permanent et définitif d'invalidé aurait été conféré à la partie demanderesse par jugement du 5 mai 2010. Cette situation aurait fait naître l'obligation de payer dans le chef d'SOCIETE3.), de sorte que PERSONNE1.) aurait un intérêt à agir, alors que sa qualité d'invalidé à hauteur de 67 % serait suffisante pour obliger SOCIETE3.) à payer le solde de son prêt conclu auprès de la SOCIETE5.).

SOCIETE5.) aurait été mise en intervention en sa qualité de bénéficiaire du contrat d'assurance afin qu'elle puisse faire valoir ses droits.

PERSONNE1.) conteste que l'assignation en intervention modifierait la demande initiale qui aurait comme objet de faire reconnaître sa qualité d'invalidé à hauteur de 67 % au moins, ce qui entrainerait l'obligation de payer dans le chef d'SOCIETE3.).

L'objet de l'assignation en intervention serait de permettre à la SOCIETE5.) de recueillir le montant que SOCIETE3.) devrait payer en cas de réalisation du risque assuré. L'intervention n'influerait en outre en rien l'objet de la demande principale, à savoir la condamnation d'SOCIETE3.) à payer à PERSONNE1.) le montant réclamé.

Le rôle de la SOCIETE5.) se limiterait à déclarer le solde redû par PERSONNE1.) et, en cas d'excédent, de procéder au remboursement de tout paiement excédentaire.

La recevabilité de l'assignation en intervention n'aurait de surcroît pas autrement été critiquée par SOCIETE3.).

SOCIETE5.) se rapporte à prudence de justice.

Appréciation

A qualité pour agir celui qui a un intérêt personnel au succès ou au rejet d'une prétention. Toute personne qui prétend qu'une atteinte a été portée à un droit lui appartenant et qui profitera personnellement de la mesure qu'elle réclame, a un intérêt personnel à agir en justice et donc qualité à agir. La qualité pour agir constitue ainsi pour le sujet de droit l'aptitude à saisir la justice dans une situation concrète donnée. La qualité n'est pas une condition particulière de recevabilité lorsque l'action est exercée par celui-là même qui se prétend titulaire du droit, l'existence effective du droit invoqué n'étant pas une condition de recevabilité de la demande, mais uniquement la condition de son succès au fond ou en d'autres termes de son bien-fondé (Cour d'appel 20 mars 2002, numéro 25592 du rôle).

En règle générale, intérêt à agir et qualité à agir se recouvrent dans la mesure où le demandeur qui justifie d'un intérêt à agir jouit en même temps de la qualité pour défendre cet intérêt en justice. Ce n'est que dans certains cas de figure spécifiques, lorsque la loi réserve l'action en justice à une catégorie déterminée de personnes, que l'intérêt à agir n'implique pas automatiquement la qualité à agir, cette dernière étant alors réservée aux seules personnes investies par la loi de cette qualité. Mais l'exigence d'une qualité à agir distincte de l'intérêt à agir ne peut résulter que de la loi, et de telles actions attitrées ne peuvent pas être créées par la jurisprudence (L. CADIET et E. JEULAND, Droit judiciaire privé, Litec, 5e édition, n° 363 et suivants).

En l'occurrence, PERSONNE1.) a un intérêt personnel au succès de sa prétention, alors qu'il demande la condamnation d'SOCIETE3.) à lui payer une certaine somme d'argent au titre du contrat d'assurance conclu le 17 novembre 2005. Selon une jurisprudence bien établie, il a partant également qualité à agir.

En tout état de cause PERSONNE1.) se prévaut de la qualité de titulaire du droit invoqué.

S'agissant du régime relatif à la stipulation pour autrui, il y a lieu de rappeler que PERSONNE1.) a signé le contrat d'assurance du 17 novembre 2005, ensemble avec son épouse, comme stipulant/preneur, la SOCIETE5.) ayant été désignée comme bénéficiaire.

Dans le cadre d'un contrat d'assurance-vie, le bénéficiaire du capital assuré a acquis un droit propre de par la conclusion du contrat. Il touche le capital en vertu de son titre qui est la police.

Dans un arrêt du 12 juillet 1956 (D. 1956, jurispr. p. 749, note J. Radouant. – H. Capitant, F. Terré et Y. Lequette, Grands arrêts de la jurisprudence civile : Dalloz, 11e éd. 2000, t. 1, n°170, p. 160. – dans le même sens Cass. com., 14 mai 1979 : Bull. civ. 1979, IV, n°153 ; D. 1980, jurispr. p. 157, note Ch. Larroumet), la Cour de cassation française a affirmé le principe selon lequel « *si le tiers bénéficiaire d'une stipulation pour autrui acquiert contre le promettant un droit propre et direct, le stipulant n'en possède pas moins une action en exécution de la promesse souscrite par le débiteur* ».

La Cour de cassation ouvre ainsi au stipulant un large panel de remèdes à la défaillance du promettant, soit en l'espèce SOCIETE3.), : exécution forcée, responsabilité contractuelle, notamment (V. depuis, Cass. 1re civ., 15 déc. 1998 : Bull. civ. 1998, I, n° 362 ; D. 1999, somm. p. 223, obs. H. Groutel. – Cass. 1re civ., 14 déc. 1999 : Bull. civ. 1999, I, n°341 ; D. 2000, somm. p. 361, obs. Ph. Delebecque).

Malgré la stipulation pour autrui, le stipulant et le promettant restent placés « *dans la situation de contractants presque ordinaires* » (M. PERSONNE6.), Les obligations : PUF, 1re éd., 2004, n 175, spéc. p. 461. – V. aussi, parmi une doctrine unanime : R. Demogue, op. cit., n° 784, p. 151. – M. Planiol et G. Ripert, op. cit., n°364, p. 470. – G. Marty et P. Raynaud, op. cit., n°289. – B. Starck, H. PERSONNE7.) et L. Boyer, Les obligations, Le contrat, op. cit., n°1541. – Ch. Larroumet, Le contrat : préc., n° 815).

Le stipulant d'une stipulation pour autrui a qualité pour exiger l'application du contrat dont il est le souscripteur (Cass. 1e ch. civile, 7 juin 1989, Bull. civ. 1989, I, n°233 ; Defrénois 1989, art. 34585, p. 1057, obs. J.-L. Aubert ; RTD civ. 1990, p. 73, obs. J. Mestre). Si l'action en exécution est ouverte au stipulant, c'est parce que l'intérêt qu'il a toujours à la stipulation (fut-il simplement moral), lui donne, au sens procédural du terme, l'intérêt pour agir. Quant à la qualité requise, elle découle d'une simple application de l'article 1134 du Code civil : le promettant s'est contractuellement engagé envers le stipulant à exécuter sa promesse à l'égard du tiers bénéficiaire ; ce dernier doit donc pouvoir l'y contraindre.

Il s'ensuit que PERSONNE1.) a qualité à agir, notamment en réclamant l'allocation de dommages et intérêts.

Le moyen d'irrecevabilité laisse partant d'être établi et doit être rejeté.

- **Quant à la prescription de l'action dirigée contre SOCIETE3.)**

SOCIETE3.) invoque la prescription de la demande en paiement.

Il aurait appartenu à PERSONNE1.) d'agir endéans un délai de trois ans pour faire valoir ses droits, conformément à l'article 44 de la Loi de 1997.

Elle conteste qu'il y aurait eu absence de prescription dans le chef de la partie demanderesse en raison de ses pathologies psychiatriques. En tout état de cause, l'état de santé de PERSONNE1.) ne constituerait pas un cas de force majeure, alors que la pathologie invoquée ne serait ni extérieure, ni irrésistible, ni imprévisible à la partie demanderesse.

Elle rappelle que, conformément à l'article 489-2 du Code civil, toute personne sous l'emprise d'un trouble mental causant un dommage resterait civilement responsable de ses actes. SOCIETE3.) en déduit que toute personne qui n'est pas placée sous un régime de protection, comme la tutelle, la curatelle ou la sauvegarde de justice, et qui mènerait une vie « normale », ne pourrait pas être relevé de la déchéance d'un délai d'agir en justice.

SOCIETE3.) donne également à considérer qu'il résulterait des pièces versées en cause, ainsi que des déclarations faites par la partie demanderesse, que celle-ci avait introduit le 3 novembre 2008 un recours pour pouvoir bénéficier d'une pension d'invalidité en raison notamment d'affections psychiques. PERSONNE1.) aurait, en tout, introduit quatre demandes en justice pour demander une pension d'invalidité. Il serait dès lors malvenu de soutenir aujourd'hui qu'il aurait été dans l'impossibilité d'introduire la présente action en justice endéans les délais requis en raison de ses pathologies psychiatriques.

Même à admettre que l'état de PERSONNE1.) se serait aggravé jusqu'à la consolidation de sa pathologie au 8 décembre 2020, telle que constatée par le Dr. Gleis, il serait alors inexplicable comment la partie demanderesse a pu introduire une demande en justice au référé, ainsi que la présente procédure au fond.

Le raisonnement de PERSONNE1.) pour justifier son impossibilité alléguée à agir endéans le délai de prescription manquerait partant de cohérence.

La demande serait dès lors prescrite, d'autant plus que le contrat d'assurance serait venu à échéance en décembre 2020.

PERSONNE1.) conteste le moyen de prescription soulevé par SOCIETE3.).

Il fait valoir que suivant jugement rendu le 5 mai 2010, il aurait été déclaré comme invalide conformément à l'article 187 alinéa 1^{er} du Code de la sécurité sociale. Il aurait dû, à la suite de la décision du 5 mai 2010, s'adresser à SOCIETE3.) pour pouvoir bénéficier de son assurance « solde restant dû » souscrite en 2005.

Son état psychique, fortement altéré, ne lui aurait toutefois pas permis de prendre les mesures nécessaires pour protéger ses intérêts.

Cette circonstance serait corroborée par une expertise judiciaire contradictoire effectuée par le Docteur Gleis qui aurait confirmé que PERSONNE1.) n'aurait pas été en mesure

de prendre les décisions et de faire les démarches nécessaires pour défendre ses intérêts.

Par application de l'article 45 de la Loi de 1997, si la personne lésée se trouvait dans l'impossibilité à agir dans les délais prescrits en raison d'un cas de force majeure, la prescription ne commencerait pas à courir.

L'état de santé particulier de PERSONNE1.), à savoir son trouble bipolaire à cycle rapide type II, constituerait un cas de force majeure. Son état dépressif conduirait à une baisse cognitive, de sorte qu'il serait difficile pour lui de se concentrer.

Contrairement aux allégations de SOCIETE3.), une maladie pourrait constituer un cas de force majeure, dès lors qu'elle serait suffisamment grave, que ses traits la rendrait imprévisible et insurmontable. Selon une jurisprudence française en la matière, les troubles mentaux continus, empêchant l'assuré d'agir, suspendrait le délai de prescription.

La survenance de sa pathologie n'aurait pas été prévisible pour PERSONNE1.) et ne lui serait pas non plus imputable. Il résulterait des différentes jurisprudences que l'extériorité ne serait en tout état de cause pas une condition nécessaire de la force majeure.

L'action introduite par PERSONNE1.) ne serait partant pas prescrite.

SOCIETE5.) se rapporte à prudence de justice.

Appréciation

En application de l'article 44.1 de la Loi de 1997, le délai de prescription de toute action dérivant du contrat d'assurance est de trois ans. Le délai court à partir du jour de l'événement qui donne ouverture à l'action.

L'élément déclenchant le cours du délai de prescription est le même en droit luxembourgeois qu'en droit français.

En effet, l'article L. 114-1 al. 1er du Code des assurances français prévoit que toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

La notion d'événement donnant naissance à l'action est suffisamment vague pour laisser libre cours à une définition jurisprudentielle adaptée aux circonstances (JurisClasseur, Responsabilité civile et Assurances, fasc. 505-50, mise à jour 24 février 2014, n° 31).

En matière d'assurance contre les risques d'incapacité ou d'invalidité la Cour de cassation française se montre extrêmement protectrice des intérêts de l'assuré (réf. citée n° 33).

Ainsi elle a, à propos par exemple d'une assurance de groupe souscrite par un établissement de crédit, à laquelle adhère un emprunteur pour la couverture de risques pouvant avoir une incidence sur le remboursement de l'emprunt, retenu que « *la prescription de l'action de l'assuré contre l'assureur ne commence à courir qu'à compter*

du premier des deux événements suivants, soit le refus de garantie de l'assureur, soit la demande en paiement de l'établissement de crédit, bénéficiaire de l'assurance par l'effet de la stipulation faite à son profit » (Arrêt de la 1ère chambre civile du 27 mars 2001 cité au même numéro), et non pas à compter de la survenance de l'incapacité ou de l'invalidité.

En l'espèce, force est de constater que SOCIETE3.), qui invoque la prescription de l'action intentée par PERSONNE1.), n'a pas pris position sur la question de savoir à quel moment se situe le point de départ du délai de prescription.

Il convient partant d'inviter les parties de prendre plus amplement position sur la question du point de départ du délai de prescription de l'action introduite par PERSONNE1.) et ce à la lumière de la jurisprudence française citée ci-avant.

Il y a lieu de réserver le surplus et les frais.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

dit la demande recevable en la pure forme,

rejette le moyen tiré du défaut de qualité à agir,

avant tout autre progrès en cause,

invite les parties à conclure sur la question du point de départ du délai de prescription de l'action introduite par PERSONNE1.),

renvoie le dossier devant le juge de la mise en état,

réserve le surplus et les frais.